



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2011

Soixante-cinquième session
Point 75 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/65/463)]

65/19. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, en annexe de laquelle figure le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et ses résolutions 59/35 du 2 décembre 2004 et 62/61 du 6 décembre 2007 recommandant les articles à l'attention des gouvernements,

Soulignant l'importance que continuent d'avoir le développement progressif et la codification du droit international envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Notant que le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est d'une grande importance dans les relations entre États,

Tenant compte des observations et renseignements communiqués par des gouvernements¹ ainsi que des débats de la Sixième Commission à ses cinquante-sixième, cinquante-neuvième, soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions sur le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite,

Prenant note avec satisfaction de la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles, établie par le Secrétaire général²,

1. *Affirme* l'importance des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et les recommande une fois de plus à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourra être donnée aux articles ;

¹ Voir A/62/63 et Add.1 et A/65/96 et Add.1.

² Voir A/62/62 et Add.1 et A/65/76.



3. *Prie également* le Secrétaire général d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-huitième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et de continuer à examiner, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et en vue de prendre une décision, la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.

*57^e séance plénière
6 décembre 2010*